

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

12 février 2025

PROPOSITION DE LOI

visant à adapter le fonctionnement des instances de gouvernance des chambres d'agriculture et de la mutualité sociale agricole

L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale: 1re lecture: 584, 713 et T.A. 25.

917. Commission mixte paritaire: 921.

Sénat: 1^{re} lecture : **261**, **290**, **291** et T.A. **49** (2024-2025).

Commission mixte paritaire : **322** et **323** (2024-2025).

.....

Article 1er ter

(Supprimé)

Article 2

Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- 1° L'article L. 723-18-1 est ainsi modifié :
- a) Le 1° est complété par un c ainsi rédigé :
- « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-17 ; »
 - b) Le 2° est complété par un c ainsi rédigé :
- « c) Les circonscriptions de la métropole de Lyon, hors commune de Lyon, constituent chacune une circonscription électorale ; le nombre de délégués cantonaux élus directement y est égal au nombre de droit commun de délégués éligibles dans un canton, selon les modalités prévues à l'article L. 723-18. » ;
- 2° À la fin du premier alinéa de l'article L. 723-19, les mots : « et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées » sont supprimés ;
- 3° L'article L. 723-20 est complété par les mots : « et s'ils ont acquitté toutes les cotisations dont le montant est supérieur à celui mentionné à l'article L. 133-3 du code de la sécurité sociale personnellement dues par eux et réclamées depuis six mois au moins » ;

	4° Au	premier a	alinéa d	le l'article	L.	723-24,	la	référence :	« L. 7, »	est est
suj	primée.									

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 février 2025.

La Présidente, Signé : YAËL BRAUN-PIVET